ISSN 1977-0693

Journal officiel de l'Union européenne

L 152

Édition de langue française

Législation

55e année

13 juin 2012

Sommaire

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement d'exécution (UE) nº 497/2012 de la Commission du 7 juin 2012 modifiant le règlement (UE) nº 206/2010 en ce qui concerne les conditions d'importation des animaux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton** (1) 1

★ **Règlement d'exécution (UE) nº 498/2012 de la Commission du 12 juin 2012 concernant l'allocation de contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne** 28

Règlement d'exécution (UE) nº 499/2012 de la Commission du 12 juin 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 38

DÉCISIONS

2012/301/UE:

★ **Décision de la Commission du 11 juin 2012 concernant les dispositions nationales relatives à certains gaz industriels à effet de serre notifiées par le Danemark** *[notifiée sous le numéro C(2012) 3717]* 40

2012/302/UE:

★ **Décision d'exécution de la Commission du 11 juin 2012 modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil** *[notifiée sous le numéro C(2012) 3723]* (1) 42

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2012/303/UE:

★ **Décision d'exécution de la Commission du 11 juin 2012 modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'État membre officiellement indemne de leucose bovine enzootique pour la Lituanie** *[notifiée sous le numéro C(2012) 3729]* ([1]) 48

2012/304/UE:

★ **Décision d'exécution de la Commission du 11 juin 2012 autorisant des laboratoires situés en Croatie et au Mexique à réaliser des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques** *[notifiée sous le numéro C(2012) 3761]* ([1]) 50

FR

([1]) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 497/2012 DE LA COMMISSION

du 7 juin 2012

modifiant le règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne les conditions d'importation des animaux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE [1], et notamment son article 6, paragraphe 1, son article 7, point e), et son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire [2] établit la liste des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels les ongulés vivants, y compris ceux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, peuvent être introduits dans l'Union, ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire applicables à cette introduction.

(2) En ce qui concerne en particulier les animaux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, les certificats BOV-X, BOV-Y, OVI-X, OVI-Y et RUM figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 comportent notamment l'exigence selon laquelle les animaux doivent provenir d'un territoire qui, au jour de la délivrance du certificat, est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis douze mois.

(3) L'évolution des moyens techniques a permis la mise au point de «vaccins inactivés» contre la fièvre catarrhale du mouton, lesquels ne présentent pas le risque de circulation non souhaitée du virus vaccinal au niveau local chez les bovins, ovins et caprins non vaccinés. Aujourd'hui, la vaccination à l'aide de vaccins inactivés est généralement admise comme la solution privilégiée pour la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton et la prévention de l'apparition de ses formes cliniques chez les espèces précitées dans l'Union.

(4) Pour mieux endiguer la propagation du virus de la fièvre catarrhale du mouton et réduire la charge qu'elle fait peser sur le secteur agricole, les règles en matière de vaccination prévues par la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue [3] ont été récemment modifiées par la directive 2012/5/UE du Parlement européen et du Conseil [4] aux fins de tenir compte de l'évolution récente des technologies utilisées pour la production du vaccin.

(5) En conséquence, la directive 2000/75/CE permet désormais l'utilisation de vaccins inactivés dans toute l'UE.

(6) Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton et aux fins de l'alignement sur les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), le règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles [5] a été récemment modifié. Les normes de l'UE exigent désormais l'absence de circulation du virus pendant deux ans au moins pour pouvoir considérer qu'un territoire est indemne de fièvre catarrhale du mouton. Il convient dès lors de modifier en conséquence la période de douze mois mentionnée dans les certificats en cause figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 206/2010.

[1] JO L 139 du 30.4.2004, p. 320.
[2] JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.
[3] JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.
[4] JO L 81 du 21.3.2012, p. 1.
[5] JO L 283 du 27.10.2007, p. 37.

(7) La directive 2000/75/CE et le règlement (CE) n° 1266/2007 s'appliquent aux mouvements au sein de l'Union d'ongulés vivants des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton. Il convient de modifier les modèles de certificats vétérinaires BOV-X, BOV-Y, OVI-X, OVI-Y et RUM figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 aux fins d'aligner les exigences de police sanitaire régissant les importations dans l'Union sur les exigences applicables aux mouvements au sein de l'Union d'animaux sensibles à cette maladie.

(8) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 206/2010 en conséquence.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 206/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pendant une période de transition expirant le 30 juin 2012, les lots d'ongulés vivants qui sont accompagnés d'un certificat délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément aux modèles BOV-X, BOV-Y, OVI-X, OVI-Y ou RUM figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 dans sa version antérieure aux modifications introduites par le présent règlement, peuvent continuer d'être introduits dans l'Union.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (UE) n° 206/2010, la partie 2 est modifiée comme suit:

(1) Les modèles «BOV-X», «BOV-Y», «OVI-X» et «OVI-Y» sont remplacés par les modèles suivants:

«Modèle BOV-X

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone	I.2. N° de référence du certificat — I.2.a. I.3. Autorité centrale compétente I.4. Autorité locale compétente
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone	I.6.
I.7. Pays d'origine — Code ISO I.8. Région d'origine — Code	I.9. Pays de destination — Code ISO I.10. Région de destination — Code
I.11. Lieu d'origine Nom Address Numéro d'agrément	I.12.
I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément	I.14. Date du départ
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17.
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **01.02** I.20. Quantité
I.21.	I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage ☐ Engraissement ☐	
I.26.	I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) — Race — Méthode d'identification — Numéro d'identification — Âge — Sexe	

PAYS **Modèle BOV-X**

Partie II: Certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

II.1.2. n'ont reçu:

— ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

— aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou β-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE);

II.1.3. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

(1) (2) *ou* [a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie I, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;

b) si des cas autochtones d'ESB sont apparus dans le pays concerné, sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]

(1) (3) *ou* [a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie II, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;

b) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]

(1) (4) *ou* [a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie II, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;

b) sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:

II.2.1. ils proviennent du territoire désigné par le code ..... (5), qui, au jour de la délivrance du présent certificat:

(1) *ou* [a) est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois]

(1) *ou* [a) est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le ..... (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers ne soient apparus après cette date, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu du règlement d'exécution (UE) n° …/… de la Commission du ..... (jj/mm/aaaa),]

b) est indemne de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois,

c) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies mentionnées aux points a) et b) au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

(1) *ou* [d) est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois;]

(1) (9) *ou* [d) est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois, et les animaux ont réagi négativement à un test sérologique visant à détecter la présence d'anticorps de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique, test pratiqué à deux reprises sur des échantillons de sang prélevés au début de la période d'isolement/quarantaine et au moins vingt-huit jours après, soit le ..... (jj/mm/aa) et le ..... (jj/mm/aaaa), le deuxième prélèvement devant être effectué dans les dix jours précédant l'exportation;]

PAYS **Modèle BOV-X**

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(1) *ou* [d) n'est pas indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois et, dans un rayon de 150 km autour de l'exploitation (des exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11., les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins soixante jours avant la date de leur expédition vers l'Union contre tous les sérotypes de fièvre catarrhale du mouton ..... [*indiquer le(les) sérotype(s)*] présents dans la population source comme l'atteste un programme de surveillance (12) et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin;]

II.2.2. ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1. depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;

II.2.3. ils ont séjourné, depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation (les exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11.:

a) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des soixante jours précédents,

b) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de fièvre catarrhale du mouton, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de stomatite vésiculeuse n'est apparu au cours des quarante jours précédents;

II.2.4. il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1., a) et b);

II.2.5. ils proviennent de troupeaux qui ne sont soumis à aucune restriction dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique;

II.2.6. ils proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose (6);

et (1) (7) *ou* [proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de tuberculose (6);]

(1) *ou* [ont été soumis à une épreuve de tuberculination intradermique (8) ayant donné des résultats négatifs au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union;]

(1) *ou* [sont âgés de moins de six semaines;]

II.2.7. ils ont été vaccinés contre la brucellose et proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de brucellose (6);

et (1) (7) *ou* [proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de brucellose (6);]

(1) *ou* [ont été soumis à au moins un test de recherche de la brucellose bovine (8) effectué sur des échantillons prélevés au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union,]

(1) *ou* [sont âgés de moins de douze mois,]

(1) *ou* [sont des mâles castrés de tout âge,]

(1) *ou* [II.2.8. ils proviennent de troupeaux soumis à un système officiel de lutte contre la leucose bovine enzootique, et au sein desquels il n'a été décelé aucun cas de la maladie au cours des deux dernières années, que ce soit cliniquement ou à la suite d'un test pratiqué en laboratoire,]

(1) *ou* [II.2.8. ils proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique (6) (6 *bis*),]

et (1) (7) *ou* [proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de leucose bovine enzootique (6);]

(1) *ou* [ont été soumis à un test de recherche de la leucose bovine enzootique (8) ayant donné des résultats négatifs sur des échantillons prélevés au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union;]

(1) *ou* [sont âgés de moins de douze mois;]

II.2.9. ils sont/ont été (1) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché:

(1) *ou* [directement vers l'Union,]

(1) *ou* [vers le centre de rassemblement officiellement agréé indiqué dans la case I.13., situé à l'intérieur du territoire défini au point II.2.1.,]

PAYS **Modèle BOV-X**

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

et, jusqu'à la date de leur expédition vers l'Union:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat,

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1. a été signalé au cours des trente jours précédents;

II.2.10. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

II.2.11. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;

II.2.12. ils ont été chargés pour être expédiés vers l'Union le ..... (jj/mm/aaaa) ([10]) dans les moyens de transport indiqués dans la case I.15. ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.

II.3. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

([1]) ([11]) [II.4. **Exigences particulières**

II.4.1. Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique ou pathologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) n'a été relevée dans l'exploitation (les exploitations) d'origine visée(s) dans la case I.11. au cours des douze derniers mois;

II.4.2. Les animaux visés dans la case I.28.:

a) ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de l'exportation,

b) ont été soumis à un test sérologique visant à détecter la RIB, effectué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont aussi présenté des résultats négatifs à ce test,

c) n'ont pas été vaccinés contre la RIB.]

Notes

Le présent certificat concerne des bovins domestiques (dont les espèces des genres *Bubalus* et *Bison* ainsi que leurs hybrides) destinés à l'élevage et/ou à la rente.

Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'exploitation de destination, où ils séjournent pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers un abattoir.

Partie I:

— Case I.8.: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.13.: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.15.: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.

— Case I.23.: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

— Case I.28.: *Méthode d'identification:* les animaux doivent porter:

  — un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur);.

  — une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.

PAYS **Modèle BOV-X**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Espèce: indiquer la mention qui convient: "*Bos*", "*Bison*" ou "*Bubalus*".

Âge: date de naissance (jj/mm/aa).

Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

Race: indiquer "race pure" ou "hybride".

Partie II:

(1) Choisir la mention qui convient.

(2) Uniquement si les animaux sont nés et ont été élevés sans discontinuité dans une région ou un pays qui est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.

(3) Uniquement si la région ou le pays d'origine est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB contrôlé, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.

(4) Uniquement si la région ou le pays d'origine n'a pas été classé conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001 ou a été classé dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB indéterminé, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.

(5) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

(6) Régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose/brucellose conformément à l'annexe A de la directive 64/432/CEE; régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique conformément à l'annexe D, chapitre I, de la directive 64/432/CEE.

(6 *bis*) Uniquement pour les troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique selon des exigences équivalentes à celles établies à l'annexe D, chapitre I, de la directive 64/432/CEE aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV X à partir du territoire qui, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, porte la mention "**IVb**" en ce qui concerne la leucose bovine enzootique.

(7) Uniquement pour un territoire qui, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, porte la mention "**II**" en ce qui concerne la tuberculose, la mention "**III**" en ce qui concerne la brucellose et/ou la mention "**IVa**" en ce qui concerne la leucose bovine enzootique.

(8) Tests effectués conformément aux protocoles décrits, pour la maladie concernée, à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.

(9) Lorsque la mention "**A**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies.

Tests pour la recherche de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.

(10) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7. et I.8. vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.

(11) Lorsque l'État membre de destination ou la Suisse l'exige, conformément à la décision 2004/558/CE et conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

(12) Programme de surveillance tel qu'établi à l'annexe I du règlement (CE) n° 1266/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 37).

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

Modèle BOV-Y

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Téléphone

I.2. N° de référence du certificat
I.2.a.
I.3. Autorité centrale compétente
I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Téléphone

I.6.

I.7. Pays d'origine Code ISO
I.8. Région d'origine Code
I.9. Pays de destination Code ISO
I.10. Région de destination Code

I.11. Lieu d'origine
Nom
Adresse
Numéro d'agrément

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse
Numéro d'agrément

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification
Référence documentaire

I.16. PIF d'entrée dans l'UE
I.17.

I.18. Description des marchandises
I.19. Code marchandise (code SH)
01.02
I.20. Quantité
I.21.
I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs
I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Abattage ☐

I.26.
I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe

PAYS **Modèle BOV-Y**

Partie II: Certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

II.1.2. n'ont reçu:

— ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

— aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou ß-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE);

II.1.3. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

(1) (2) *ou* [a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie I, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;

b) si des cas autochtones d'ESB sont apparus dans le pays concerné, sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]

(1) (3) *ou* [a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie II, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;

b) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]

(1) (4) *ou* [a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie II, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;

b) sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:

II.2.1. ils proviennent du territoire désigné par le code ..... (5) qui, au jour de la délivrance du présent certificat:

(1) *ou* [a) est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois]

(1) *ou* [a) est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le ..... (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers ne soient apparus après cette date, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu du règlement d'exécution (UE) n° ...../ ....., de la Commission du ..... (jj/mm/aaaa),]

b) est indemne de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois,

c) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies mentionnées aux points a) et b) au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

(1) *ou* [d) est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois;]

PAYS **Modèle BOV-Y**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(1) *ou* [d) n'est pas indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois et, dans un rayon de 150 km autour de l'exploitation (des exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11., les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins soixante jours avant la date de leur expédition vers l'Union contre tous les sérotypes de fièvre catarrhale du mouton ..... [*indiquer le(les) sérotype(s)*] présents dans la population source comme l'atteste un programme de surveillance (9) et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin;]

II.2.2. ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;

II.2.3. tils ont séjourné, depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation (les exploitations) décrite(s) dans la case I.11.:

a) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des soixante jours précédents, et

b) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de fièvre catarrhale du mouton, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de stomatite vésiculeuse n'est apparu au cours des quarante jours précédents;

II.2.4. il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1., a) et b);

II.2.5. ils proviennent de troupeaux qui:

a) sont soumis à un système officiel de lutte contre la leucose bovine enzootique, et

b) ne sont soumis à aucune restriction dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la tuberculose et de la brucellose, et

c) sont reconnus officiellement indemnes de tuberculose; (6)

II.2.6. ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose et:

(1) *ou* [proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de brucellose;] (6)

(1) *ou* [sont des mâles castrés de tout âge;]

II.2.7. ils sont marqués individuellement à deux endroits au moins des quartiers arrière afin d'indiquer qu'ils sont exclusivement destinés à l'abattage immédiat; (7)

II.2.8. ils sont/ont été (1) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché:

(1) *ou* [directement vers l'Union,]

(1) *ou* [vers le centre de rassemblement officiellement agréé indiqué dans la case I.13., situé à l'intérieur du territoire défini au point II.2.1.]

et, jusqu'à la date de leur expédition vers l'Union:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat, et

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1. a été signalé au cours des trente jours précédents;

II.2.9. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

II.2.10. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;

II.2.11. ils ont été chargés pour être expédiés vers l'Union le ..... (jj/mm/aaaa) (8) dans les moyens de transport indiqués dans la case I.15. ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.

PAYS **Modèle BOV-Y**

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.3. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

Notes

Le présent certificat concerne des bovins vivants (comprenant les espèces des genres *Bubalus* et *Bison* ainsi que leurs hybrides) destinés à l'abattage immédiat.

Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'abattoir de destination, où ils sont abattus dans les cinq jours ouvrés.

Partie I:

— Case I.8.: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.13.: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.15.: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.

— Case I.23.: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

— Case I.28.: *Méthode d'identification*: les animaux doivent porter:

  — un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur);

  — une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.

  Espèce: indiquer la mention qui convient: «*Bos*», «*Bison*» ou «*Bubalus*».

  Âge: date de naissance (jj/mm/aa).

  Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

Partie II:

(1) Choisir la mention qui convient.

(2) Uniquement si les animaux sont nés et ont été élevés sans discontinuité dans une région ou un pays qui est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.

(3) Uniquement si la région ou le pays d'origine est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB contrôlé, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.

(4) Uniquement si la région ou le pays d'origine n'a pas été classé conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001 ou a été classé dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB indéterminé, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.

(5) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

(6) Régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose/brucellose conformément à l'annexe A de la directive 64/432/CEE.

(7) Cette marque se présente sous la forme d'un «L» de 13 cm de hauteur et de 7 cm de largeur, l'épaisseur de la lettre étant de 1 cm. Elle est appliquée selon la technique dite du «cryomarquage».

PAYS **Modèle BOV-Y**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(8) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7. et I.8. vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.

(9) Programme de surveillance tel qu'établi à l'annexe I du règlement (CE) n° 1266/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 37).

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

Modèle OVI-X

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Téléphone

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Téléphone

I.6.

I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code

I.11. Lieu d'origine
Nom
Adresse
Numéro d'agrément

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse
Numéro d'agrément

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification
Référence documentaire

I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne

I.17.

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐ Engraissement ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe

PAYS **Modèle OVI-X**

Partie II: Certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

II.1.2. n'ont reçu:

— ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

— aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou ß-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE).

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:

II.2.1. ils proviennent du territoire désigné par le code .....([1]), qui, au jour de la délivrance du présent certificat:

([2]) *ou* [a) est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois]

([2]) *ou* [a) est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le ..... (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers ne soient apparus après cette date, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu du règlement d'exécution (UE) n° .../..., de la Commission du ..... (jj/mm/aaaa),]

b) est indemne de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois,

c) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies mentionnées aux points a) et b) au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

([2]) *ou* [d) est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois;]

([2]) ([9]) *ou* [d) est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois, et les animaux ont réagi négativement à un test sérologique visant à détecter la présence d'anticorps de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique, test pratiqué à deux reprises sur des échantillons de sang prélevés au début de la période d'isolement/quarantaine et au moins vingt-huit jours après, soit le ..... (jj/mm/aa) et le ..... (jj/mm/aaaa), le deuxième prélèvement devant être effectué dans les dix jours précédant l'exportation;]

([2]) *ou* [d) n'est pas indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois et, dans un rayon de 150 km autour de l'exploitation (des exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11., les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins soixante jours avant la date de leur expédition vers l'Union contre tous les sérotypes de fièvre catarrhale du mouton ... [*indiquer le(les) sérotype(s)*] présents dans la population source comme l'atteste un programme de surveillance et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin;]

II.2.2. ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;

II.2.3. ils ont séjourné, depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation (les exploitations) décrite(s) dans la case I.11.:

a) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des soixante jours précédents, et

b) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de fièvre catarrhale du mouton, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de stomatite vésiculeuse n'est apparu au cours des quarante jours précédents;

PAYS **Modèle OVI-X**

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.2.4. à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, les animaux:

a) ne proviennent pas d'exploitations, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations, dans lesquelles les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:

i) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae, Mycoplasma capricolum, Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* "Large Colony"), au cours des six derniers mois,

ii) la paratuberculose ou la lymphadénite caséeuse, au cours des douze derniers mois,

iii) l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années, et

iv) le Maedi-Visna ou l'arthrite/encéphalite virale caprine:

(2) *ou* [au cours des trois dernières années,]

(2) *ou* [au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont été soumis à deux tests, effectués à six mois au moins d'intervalle, qui ont donné un résultat négatif,]

b) sont soumis à un système officiel de notification de ces maladies, et

c) ont été exempts de signes cliniques ou autres de tuberculose et de brucellose durant les trois années qui ont précédé l'exportation;

II.2.5. il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1., a) et b);

II.2.6. ils proviennent:

(2) (3) *ou* [du territoire décrit dans la case I.8., qui a été reconnu officiellement indemne de brucellose;]

(2) *ou* [de l'exploitation ou des exploitations décrites dans la case I.11., au sein desquelles, en ce qui concerne la brucellose (*Brucella melitensis*):

a) tous les animaux sensibles sont exempts de manifestations cliniques ou de symptômes de cette maladie depuis douze mois,

b) un nombre représentatif des ovins et caprins domestiques âgés de plus de six mois est soumis chaque année à un test sérologique, (4)

(2) (5) *ou* [c) les ovins et caprins domestiques n'ont pas été vaccinés contre cette maladie, à l'exception de ceux qui ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans;

d) les deux derniers tests (6), effectués à six mois au moins d'intervalle, soit le ..... (jj/mm/aaaa) et le ..... (jj/mm/aaaa), sur l'ensemble des ovins et caprins domestiques âgés de plus de six mois, ont donné des résultats négatifs, et]

(2) *ou* [c) les ovins et caprins domestiques âgés de moins de sept mois sont vaccinés contre cette maladie avec le vaccin Rev. 1;

d) les deux derniers tests (6), effectués à six mois au moins d'intervalle,

— le ..... (jj/mm/aaaa) et le ..... (jj/mm/aaaa), sur l'ensemble des ovins et caprins domestiques non vaccinés, âgés de plus de six mois, et

— le ..... (jj/mm/aaaa) et le ..... (jj/mm/aaaa), sur l'ensemble des ovins et caprins domestiques vaccinés, âgés de plus de dix-huit mois,

ont donné des résultats négatifs, et]

e) tous les ovins et caprins domestiques satisfont au moins aux conditions et aux exigences susmentionnées;]

PAYS **Modèle OVI-X**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(2) [II.2.7. les béliers non castrés ont été maintenus sans discontinuité au cours des soixante derniers jours dans une exploitation dans laquelle aucun cas d'épididymite contagieuse *(Brucella ovis)* n'a été constaté au cours des douze derniers mois et ont subi, au cours des trente derniers jours, un test de fixation du complément destiné à détecter l'épididymite contagieuse des béliers, dont le résultat s'est révélé inférieur à 50 UI/ml;]

II.2.8. au regard de la tremblante:

(2) (7) [II.2.8.1. lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement (CE) n° 999/2001, les animaux présentent les garanties prévues par les programmes visés auxdits point et les garanties requises par les États membres de destination en ce qui concerne la tremblante, et]

(1) *ou* [II.2.8.2. il s'agit d'animaux de rente qui sont nés et ont été élevés sans discontinuité dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a jamais été détecté;]

(2) (8) *ou* [II.2.8.2. ils ont été détenus en permanence, depuis la naissance ou au cours des trois dernières années, dans une ou des exploitations remplissant les conditions suivantes depuis trois ans au moins:

— elles sont soumises régulièrement à des contrôles vétérinaires officiels,

— les animaux y sont identifiés conformément à la législation de l'Union,

— aucun cas de tremblante n'y a été confirmé,

— tous les animaux de plus de dix-huit mois qui sont morts ou ont été mis à mort dans ces exploitations (à l'exception des animaux mis à mort en application d'une campagne d'éradication de la maladie ou abattus à des fins de consommation humaine) ont été soumis à un examen de détection de la tremblante conformément aux méthodes d'analyse en laboratoire décrites à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 b), du règlement (CE) n° 999/2001, et

— à l'exception des ovins domestiques du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins domestiques provenant d'exploitations remplissant les conditions ci dessus y ont été introduits;]

(2) *ou* [II.2.8.2. il s'agit d'ovins domestiques du génotype de la protéine prion ARR/ARR au sens de l'annexe I de la décision 2002/1003/CE;]

II.2.9. ils sont/ont été (1) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché:

(2) *ou* [directement vers l'Union,]

(2) *ou* [vers le centre de rassemblement officiellement agréé indiqué dans la case I.13., situé à l'intérieur du territoire défini au point II.2.1.]

et, jusqu'à la date de leur expédition vers l'Union:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat, et

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1. a été signalé au cours des trente jours précédents;

II.2.10. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

II.2.11. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;

II.2.12. ils ont été chargés pour être expédiés vers l'Union le ..... (jj/mm/aaaa) (10) dans les moyens de transport indiqués dans la case I.15. ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.

PAYS **Modèle OVI-X**

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.3. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

Notes

Le présent certificat concerne des ovins (*Ovis aries*) et caprins (*Capra hircus*) domestiques vivants d'élevage ou de rente.

Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'exploitation de destination, où ils séjournent pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers un abattoir.

Partie I:

— Case I.8.: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.13.: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.15.: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.

— Case I.19.: utiliser le code SH approprié: 01.04.10 ou 01.04.20.

— Case I.23.: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

— Case I.28.: *Méthode d'identification: les animaux doivent porter:*

  — un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce, transpondeur, etc.) et l'endroit où il se trouve sur l'animal;

  — une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.

  Espèce: indiquer la mention qui convient: «*Ovis aries*» ou «*Capra hircus*».

  Âge: (mois).

  Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

Partie II:

(1) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

(2) Choisir la mention qui convient.

(3) Uniquement pour un territoire portant la mention «**V**» dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

(4) Dans chaque exploitation, la fraction représentative d'animaux qui doivent être soumis à des tests de détection de la brucellose est composée:

  — de tous les mâles non castrés, âgés de plus de six mois, qui n'ont pas été vaccinés contre la brucellose,

  — de tous les mâles non castrés, âgés de plus de dix-huit mois, qui ont été vaccinés contre la brucellose,

  — de tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis les tests précédents, et

  — de 25 % des femelles ayant acquis la maturité sexuelle, le nombre de femelles testées ne pouvant toutefois être inférieur à cinquante.

(5) À remplir lorsque le lieu de destination est un État membre ou une partie d'un État membre figurant dans l'une des annexes de la décision 93/52/CEE.

PAYS **Modèle OVI-X**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(6) Conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.

Lorsque les exploitations d'origine sont multiples, il convient d'indiquer clairement la date du dernier test pratiqué dans chaque exploitation.

(7) Garanties relatives à un programme de lutte contre la tremblante, exigé par l'État membre de destination, en application de l'article 15 et de l'annexe IX, chapitre E, du règlement (CE) n° 999/2001.

(8) Dans le cas des animaux destinés exclusivement à l'élevage.

(9) Lorsque la mention «**A**» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies. Tests pour la recherche de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.

(10) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7. et I.8. vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.

(11) Programme de surveillance tel qu'établi à l'annexe I du règlement (CE) n° 1266/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 37).

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

Modèle OVI-Y

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse

Téléphone

I.2. N° de référence du certificat

I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse

Code postal
Téléphone

I.6.

I.7. Pays d'origine Code ISO

I.8. Région d'origine Code

I.9. Pays de destination Code ISO

I.10. Code

I.11. Lieu d'origine

Numéro
Adresse

Numéro d'agrément

I.12.

I.13. Lieu de chargement

Adresse

Numéro d'agrément

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport

Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Other ☐
Identification
Référence documentaire

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17.

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:

Abattage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce d'identification (nom scientifique)	Race	Méthode d'identification	Identification number	Numéro	Sexe

PAYS **Modèle OVI-Y**

Partie II: Certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

II.1.2. n'ont reçu:

— ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

— aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou ß-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE).

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:

II.2.1. ils proviennent du territoire désigné par le code: ..... ([1]) qui, au jour de la délivrance du présent certificat:

([2]) *ou* [a) est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois]

([2]) *ou* [(a) est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le ..... (dd/mm/yyyy), (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers ne soient apparus après cette date, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu du règlement d'exécution (UE) n° ..... /..... de la Commission du ..... (jj/mm/aaaa),]

b) est indemne de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois,

c) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies mentionnées aux points a) et b) au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

([2]) *ou* [d) est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois;]

([2]) *ou* [d) n'est pas indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois et, dans un rayon de 150 km autour de l'exploitation (des exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11., les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins soixante jours avant la date de leur expédition vers l'Union contre tous les sérotypes de fièvre catarrhale du mouton ..... (*[indiquer le(les) sérotype(s)]* présents dans la population source comme l'atteste un programme de surveillance ([5]) et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin;]

II.2.2. ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1. depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;

II.2.3. ils ont séjourné, depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation (les exploitations) décrite(s) dans la case I.11.

a) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des soixante jours précédents, et

b) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de fièvre catarrhale du mouton, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de stomatite vésiculeuse n'est apparu au cours des quarante jours précédents;

II.2.4. il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1., a) et b);

II.2.5. ils sont/ont été ([2]) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché,

([2]) *ou* [directement vers l'Union,]

PAYS **Modèle OVI-Y**

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(2) *ou* [vers le centre de rassemblement officiellement agréé indiqué dans la case I.13., situé à l'intérieur du territoire défini au point II.2.1.,]

et, jusqu'à la date de leur expédition vers l'Union:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat, et

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1. a été signalé au cours des trente jours précédents;

II.2.6. au regard de la tremblante:

(2) (3) [II.2.6.1. lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, ils présentent les garanties prévues par les programmes visés audit point, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 546/2006 de la Commission et]

(2) *ou* [II.2.6.2. sont des ovins domestiques du génotype de la protéine prion ARR/ARR au sens de l'annexe I de la décision 2002/1003/CE, et proviennent d'une exploitation qui n'a signalé aucun cas de tremblante au cours des six derniers mois;]

(2) *ou* [II.2.6.2. sont des ovins domestiques du génotype de la protéine prion ARR/ARR au sens de l'annexe I de la décision 2002/1003/CE, et proviennent d'une exploitation qui n'a signalé aucun cas de tremblante au cours des six derniers mois;]

II.2.7. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

II.2.8. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;

II.2.9. ils ont été chargés pour être expédiés vers l'Union le ... (jj/mm/aaaa)((4) dans les moyens de transport indiqués dans la case I.15. ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.

II.3. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

Notes

Le présent certificat concerne des ovins (*Ovis aries*) et caprins *(Capra hircus)* domestiques vivants destinés à l'abattage immédiat après importation.

Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'abattoir de destination, où ils sont abattus dans les cinq jours ouvrés.

Partie I:

— Case I.8.: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.13.: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.15.: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.

— Case I.19.: utiliser le code SH approprié: 01.04.10 ou 01.04.20.

— Case I.23.: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

PAYS **Modèle OVI-Y**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

— Case I.28.: *Méthode d'identification*: les animaux doivent porter:

— un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce, transpondeur, etc.) et l'endroit où il se trouve sur l'animal;

— une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.

Espèce: Sla mention qui convient: «*Ovis aries*» ou «*Capra hircus*».

Âge: mois.

Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

Partie II:

(1) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

(2) Choisir la mention qui convient.

(3) Garanties relatives à un programme de lutte contre la tremblante, exigé par l'État membre de destination, en application de l'article 15 et de l'annexe IX, chapitre E, du règlement (CE) n° 999/2001.

(4) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7. et I.8. vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.

(5) Programme de surveillance tel qu'établi à l'annexe I du règlement (CE) n° 1266/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 37).

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:»

(2) Le modèle «RUM» est remplacé par le modèle suivant:

«Modèle RUM

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone			I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente		
			I.4. Autorité locale compétente		
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone			I.6.		
I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
I.11. Lieu d'origine Nom Adresse	Numéro d'agrément		I.12.		
I.13. Lieu de chargement Adresse	Numéro d'agrément		I.14. Date du départ		
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire			I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne		
			I.17. Numéro(s) CITES		
I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH)		
			I.20. Quantité		
I.21.			I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage ☐ Engraissement ☐ Abattage ☐					
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐		
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe	

PAYS **Modèle RUM**

Partie II: Certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent d'une exploitation qui ne fait l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose et de la tuberculose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

II.1.2. n'ont reçu:

— ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

— aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou ß-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE).

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:

II.2.1. ils proviennent du territoire désigné par le code ..... (1) qui, au jour de la délivrance du présent certificat:

a) est indemne de fièvre aphteuse et de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et

b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre la fièvre aphteuse, la peste bovine, la fièvre de la vallée du Rift, la péripneumonie contagieuse des bovins, la dermatose nodulaire contagieuse, la peste des petits ruminants, la variole ovine, la variole caprine, la péripneumonie contagieuse des caprins et la maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et contre la fièvre catarrhale du mouton depuis vingt quatre mois, et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

II.2.2. ils ont séjourné:

(2) *ou* [sur le territoire décrit au point II.2.1. depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés sur ce territoire il y a moins de six mois;]

(2) *ou* [dans le pays d'expédition pendant au moins soixante jours depuis leur entrée, s'il s'agit d'animaux des espèces concernées figurant à l'annexe I, partie 7, du règlement (UE) n° 206/2010, et ils ont été importés directement dans les conditions précisées pour chaque espèce à l'annexe I, partie 7, du règlement (UE) n° 206/2010 en provenance d'un pays tiers au cours d'une période de moins de six mois avant l'embarquement vers l'Union et, en tout cas, ils ont été séparés des autres animaux qui n'avaient pas le même statut sanitaire après avoir bénéficié de la mainlevée dans le pays exportateur et avant l'exportation vers l'Union (3)]

II.2.3. ils ont séjourné, depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation/l'établissement (2) décrit(e) dans les cases I.11. et I.13.:

a) à l'intérieur et autour de laquelle/duquel, dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de fièvre catarrhale du mouton et de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des soixante jours précédents, et

b) à l'intérieur et autour de laquelle/duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer des autres maladies visées au point II.2.1. n'est apparu au cours des quarante jours précédents;

II.2.4. il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1., et ces animaux:

(2) (4) *ou* [proviennent d'un troupeau reconnu officiellement indemne de tuberculose, et]

(2) (5) *ou* [ont été soumis à une épreuve de tuberculination intradermique ayant donné des résultats négatifs au cours des trente derniers jours, et]

ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose et:

(2) (4) *ou* [proviennent d'un troupeau reconnu officiellement indemne de brucellose;]

(2) (5) *ou* [ont été soumis à une épreuve de séro-agglutination au cours des trente derniers jours, laquelle a révélé un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre;]

(2) *ou* [sont des mâles castrés de tout âge;]

PAYS **Model RUM**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.2.5. à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, les animaux:

a) ne proviennent pas d'exploitations/établissements ([2]), et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations/établissements, dans lesquelles/lesquels les maladies suivantes ont été cliniquement détectées:

i) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre *(Mycoplasma agalactiae, Mycoplasma capricolum, Mycoplasma mycoides subsp. mycoides* «Large Colony»), au cours des six derniers mois,

ii) la paratuberculose ou la lymphadénite caséeuse, au cours des douze derniers mois,

iii) l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années, et

iv) le Maedi-Visna ou l'arthrite/encéphalite virale caprine;

([2]) *ou* [au cours des trois dernières années,]

([2]) *ou* [au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont été soumis à deux tests, effectués à six mois au moins d'intervalle, qui ont donné un résultat négatif,]

b) sont soumis à un système officiel de notification de ces maladies, et

c) ont été exempts de signes cliniques ou autres de tuberculose et de brucellose durant les trois années qui ont précédé l'exportation;

([2]) ([6]) [II.2.6. les animaux ont réagi négativement à un test sérologique visant à détecter la présence d'anticorps de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique, test pratiqué à deux reprises sur des échantillons de sang prélevés au début de la période d'isolement/quarantaine et au moins vingt-huit jours après, soit le ..... (jj/mm/aa) et le ..... (jj/mm/aaaa), le deuxième prélèvement devant être effectué dans les dix jours précédant l'exportation;]

II.2.7. ils sont expédiés, depuis l'exploitation/établissement décrit(e) dans les cases I.11. et I.13., directement vers l'Union et, jusqu'à la date de leur expédition vers celle-ci:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat, et

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1. a été signalé au cours des trente jours précédents;

II.2.8. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

II.2.9. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;

II.2.10. ils ont été chargés pour être expédiés vers l'Union le ..... (jj/mm/aaaa) ([7]) dans les moyens de transport indiqués dans la case I.15. ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.

II.3. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

([2]) ([8]) [II.4. **Exigences particulières**

II.4.1. Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique ou pathologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) n'a été relevée dans l'exploitation/l'établissement ([2]) d'origine visé(e) dans les cases I.11. et I.13. au cours des douze derniers mois;

II.4.2. Les animaux visés dans la case I.28.:

a) ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de l'exportation, et

b) ont été soumis à un test sérologique visant à détecter la RIB, effectué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont aussi présenté des résultats négatifs à ce test, et

PAYS **Modèle RUM**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

c) n'ont pas été vaccinés contre la RIB;

([2]) [II.4.3. ..... (conditions et/ou tests supplémentaires) .....]]

Notes

Le présent certificat concerne des animaux vivants appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (comprenant les espèces des genres *Bubalus* et *Bison* ainsi que leurs hybrides), *Ovis aries, Capra hircus*, Suidae et Tayassuidae], et aux familles Rhinocerotidae et Elephantidae. Utiliser un certificat par espèce.

Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'exploitation de destination, où ils séjournent pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers un abattoir.

Partie I:

— Case I.8.: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.13.: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.15.: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.

— Case I.19: utiliser le code SH approprié: 01.02, 01.04.10, 01.04.20 ou 01.06.19.

— Case I.23.: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

— Case I.28.: *Méthode d'identification*: préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur). La boucle auriculaire mentionne le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.

Âge: mois.

Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

Espèce: choisissez, au sein des familles suivantes, l'espèce correspondante:

Antilocapridae: *Antilocapra* spp.;

Bovidae: *Addax* spp., *Aepyceros* spp., *Alcelaphus* spp., *Ammodorcas* spp., *Ammotragus* spp., *Antidorcas* spp., *Antilope* spp., *Boselaphus* spp., *Budorcas* spp., *Capra* spp. (sauf *Capra hircus*), *Cephalophus* spp., *Connochaetes* spp., *Damaliscus* spp. (y compris *Beatragus), Dorcatragus* spp., *Gazella* spp., *Hemitragus* spp., *Hippotragus* spp., *Kobus* spp., *Litocranius* spp., *Madoqua* spp., *Naemorhedus* spp. (y compris *Nemorhaedus* et *Capricornis*), *Neotragus* spp., *Oreamnos* spp., *Oreotragus* spp., *Oryx* spp., *Ourebia* spp., *Ovibos* spp., *Ovis* spp. (sauf *Ovis aries), Pantholops* spp., *Pelea spp., Procapra* spp., *Pseudois* spp., *Pseudoryx* spp., *Raphicerus* spp., *Redunca* spp., *Rupicapra* spp., *Saiga* spp., *Sigmoceros-Alecelaphus* spp., *Sylvicapra* spp., *Syncerus* spp., *Taurotragus* spp., *Tetracerus* spp., *Tragelaphus* spp. (y compris *Boocerus*);

Camelidae: *Camelus* spp., *Lama* spp., *Vicugna* spp.;

Cervidae: *Alces* spp., *Axis-Hyelaphus* spp., *Blastocerus* spp., *Capreolus* spp., *Cervus-Rucervus* spp., *Dama* spp., *Elaphurus* spp., *Hippocamelus* spp., *Hydropotes* spp., *Mazama* spp., *Megamuntiacus* spp., *Muntiacus* spp., *Odocoileus* spp., *Ozotoceros* spp., *Pudu* spp., *Rangifer* spp.;

Giraffidae: *Giraffa* spp., Okapia spp.;

Hippopotamidae: *Hexaprotodon-Choeropsis* spp., *Hippopotamus* spp.;

Moschidae: *Moschus* spp.;

Tragulidae: *Hyemoschus* spp., *Tragulus-Moschiola* spp.;

Rhinocerotidae: *Ceratotherium* spp., *Dicerorhinus* spp., *Diceros* spp., *Rhinoceros* spp.;

Elephantidae: *Elephas* spp., *Loxodonta* spp., selon le cas.

PAYS **Modèle RUM**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II:

(1) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

(2) Choisir la mention qui convient.

(3) Dans ce cas, le certificat sanitaire doit être accompagné par le document officiel concernant les conditions de quarantaine et de test figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 (modèle «CAM»).

(4) Régions ou troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose/brucellose, qui satisfont à des conditions équivalentes à celles fixées à l'annexe A de la directive 64/432/CEE et auxquels sont attribuées, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, la mention «VII» pour ce qui concerne la tuberculose et la mention «VIII» pour ce qui concerne la brucellose.

(5) Tests effectués conformément aux protocoles décrits, pour la maladie concernée, à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010. Toutefois, à l'issue du test de tuberculination, les animaux chez lesquels on constate un accroissement d'au moins 2 mm de l'épaisseur du pli de la peau ou des signes cliniques tels qu'œdème, exsudation, nécrose, douleur et/ou réaction inflammatoire seront considérés comme ayant réagi positivement.

(6) Lorsque la mention «A» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies. Tests pour la recherche de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.

(7) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7. et I.8. vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.

(8) Lorsque l'État membre de destination l'exige.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 498/2012 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2012

concernant l'allocation de contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/105/UE du Conseil du 14 décembre 2011 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif à la gestion des contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne et du protocole entre l'Union européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie sur les modalités techniques adoptées en application dudit accord [1], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) En raison du poids économique que représentent, pour l'Union européenne, les importations de bois brut et de l'importance que revêt, pour l'Union, la Fédération de Russie en tant que fournisseur de bois brut, la Commission a négocié avec la Fédération de Russie des engagements aux termes desquels cette dernière réduira ou supprimera les droits à l'exportation qu'elle applique actuellement, y compris pour le bois brut.

(2) Ces engagements, qui seront intégrés à la liste de concessions de la Fédération de Russie dans le cadre de son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), comprennent des contingents tarifaires pour l'exportation de certaines espèces de conifères, dont une partie a été allouée aux exportations vers l'Union.

(3) Dans le contexte des négociations relatives à l'adhésion de la Fédération de Russie à l'OMC, la Commission, au nom de l'Union, a négocié avec la Fédération de Russie un accord sous forme d'échange de lettres relatif à la gestion de ces contingents tarifaires applicables aux exportations de certains conifères de la Fédération de Russie vers l'Union (ci-après l'«accord»).

(4) Comme prévu dans cet accord, l'Union et la Fédération de Russie ont négocié des modalités techniques détaillées concernant la gestion des contingents tarifaires, qui figurent dans un accord sous la forme d'un protocole négocié entre l'Union et le gouvernement de la Fédération de Russie (ci-après le «protocole»).

(5) Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord et du protocole, il convient d'établir des méthodes d'allocation des contingents tarifaires en fonction de la date de dépôt des demandes par les importateurs et de prévoir des règles et méthodes pour déterminer les droits des importateurs traditionnels pour chaque période contingentaire et pour chaque groupe de produits.

(6) Il y a lieu de définir des règles sur la continuité des activités afin de déterminer si un importateur demandant le statut d'importateur traditionnel est la même personne physique ou morale qui a importé les produits couverts pendant les périodes de référence visées dans le présent règlement.

(7) Il convient de fixer des règles et des procédures relatives aux autorisations de contingent inutilisées.

(8) Il y a lieu d'établir des règles provisoires applicables pendant les trois premières périodes contingentaires de mise en œuvre du présent règlement, en lien avec le choix des périodes de référence pour le calcul des plafonds des autorisations de contingent pour les importateurs traditionnels.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du bois institué par la décision 2012/105/UE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Le présent règlement fixe les règles détaillées relatives à l'allocation des autorisations de contingent, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole, et établit d'autres dispositions nécessaires à la gestion, par l'Union, des quantités des contingents tarifaires allouées aux exportations vers l'Union dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord et du protocole.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 1er, paragraphe 3, à l'article 2 et à l'article 5, paragraphes 3 et 4, du protocole s'appliquent.

En outre, la définition suivante s'applique: un «groupe de produits» désigne chacune des deux catégories de produits couverts, selon la classification de ces produits dans la nomenclature tarifaire et statistique appliquée dans la Fédération de Russie, à savoir l'épicéa (lignes tarifaires 4403 20 110 et 4403 20 190) et le pin (lignes tarifaires 4403 20 310 et 4403 20 390). Les codes tarifaires pertinents appliqués dans la Fédération de Russie ainsi que la nomenclature combinée [2] (ci-après la «NC») et les codes TARIC correspondants figurent à l'annexe I.

[1] JO L 57 du 29.2.2012, p. 1.

[2] Relevant actuellement du règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission (JO L 282 du 28.10.2011, p. 1).

CHAPITRE 2

PRINCIPES D'ALLOCATION

Article 3

La méthode d'allocation du contingent tarifaire dépend de la date de dépôt de la demande par l'importateur, selon les conditions suivantes:

a) pour toute demande présentée au plus tard le 31 juillet de chaque année (ci-après la «première partie de la période contingentaire»), la Commission alloue les contingents tarifaires selon les catégories d'importateurs «traditionnels» ou «nouveaux», conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), du protocole; et

b) pour toute demande présentée à partir du 1er août (ci-après la «seconde partie de la période contingentaire»), la Commission alloue les volumes de contingents tarifaires restants selon l'ordre chronologique dans lequel elle reçoit les notifications des autorités compétentes des États membres (ci-après la/les «autorité(s) chargée(s) d'accorder les licences») concernant les demandes introduites par les importateurs, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a), du protocole.

Article 4

1. Durant la première partie de la période contingentaire:

a) 70 % de chaque contingent tarifaire par groupe de produits sont alloués aux importateurs traditionnels (ci-après le «contingent pour les importateurs traditionnels»); et

b) 30 % de chaque contingent tarifaire par groupe de produits sont alloués aux nouveaux importateurs (ci-après le «contingent pour les nouveaux importateurs»).

2. Les contingents pour les nouveaux importateurs sont alloués selon l'ordre chronologique dans lequel la Commission reçoit les notifications des autorités chargées d'accorder les licences concernant les demandes d'autorisation de contingent de ces importateurs.

3. Il est accordé à chaque nouvel importateur une part maximale de 1,5 % du contingent tarifaire pour chaque groupe de produits, conformément à la procédure d'allocation visée au paragraphe 2.

Article 5

Durant la seconde partie de la période contingentaire, il est accordé à chaque importateur une part maximale de 5 % des contingents tarifaires restants pour chaque groupe de produits.

Article 6

1. Au cours de la première partie de la période contingentaire, chaque importateur traditionnel est habilité uniquement à demander des autorisations de contingent portant sur une part spécifique du contingent réservé aux importateurs traditionnels pour chaque groupe de produits (ci-après le «plafond»), calculée conformément au paragraphe 2. Toutes les autorisations de contingent accordées à un importateur traditionnel au cours de la première partie de la période contingentaire sont imputées sur les plafonds de cet importateur.

2. Le plafond d'un importateur traditionnel pour chaque groupe de produits, applicable au cours d'une période contingentaire (ci-après la «période contingentaire $n + 1$»), est calculé en fonction de la moyenne des importations effectives des produits couverts que cet importateur a effectuées au cours des deux périodes contingentaires précédant l'année de calcul dudit plafond, sur la base de la formule suivante:

$$C_i = T * (\bar{I}_i/\Sigma\bar{I}_i)$$

dans laquelle:

«C_i» représente le plafond de l'importateur i pour le groupe de produits concerné (épicéa ou pin) pendant la période contingentaire $n + 1$;

«T» représente le contingent réservé aux importateurs traditionnels disponible pour le groupe de produits concerné pendant l'année de calcul du plafond (ci-après la «période contingentaire n»);

«$\bar{I}_i$» représente la moyenne des importations effectives du groupe de produits concerné réalisées par l'importateur traditionnel i au cours des deux périodes contingentaires précédant le calcul (ci-après, respectivement, la «période contingentaire $n - 2$» et «la période contingentaire $n - 1$»), selon la formule suivante:

[(importations effectives de l'importateur i pendant la période contingentaire $n - 2$) + (importations effectives de l'importateur i pendant la période contingentaire $n - 1$)] / 2

«$\Sigma\bar{I}_i$» représente la somme des importations moyennes $\bar{I}_i$ effectuées par tous les importateurs traditionnels pour le groupe de produits concerné.

Article 7

1. Chaque année, la Commission calcule les plafonds applicables à chaque importateur traditionnel pour la période contingentaire suivante, conformément à la méthode établie à l'article 6, paragraphe 2.

2. Aux fins de ce calcul, les autorités chargées d'accorder les licences communiquent à la Commission, au plus tard le 31 mars de la période contingentaire n, un récapitulatif des importations effectives des produits couverts réalisées pendant la période contingentaire $n - 1$, qui leur ont été notifiées conformément à l'article 11, paragraphe 1. Ce récapitulatif est présenté sous la forme d'une feuille de calcul électronique, conformément au modèle qui figure à l'annexe IV.

3. La Commission communique aux autorités chargées d'accorder les licences, au plus tard le 30 avril de la période contingentaire n, les plafonds actualisés résultant de calculs effectués conformément à l'article 6, paragraphe 2.

CHAPITRE 3

CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

Article 8

1. Lorsqu'un importateur demandant le statut d'importateur traditionnel au titre de l'article 5, paragraphe 4, du protocole (ci-après le «demandeur») n'apporte pas d'éléments de preuve satisfaisants indiquant qu'il est la personne physique ou morale qui a importé les produits couverts au cours de la période de référence choisie conformément à l'article 17, paragraphe 2 (ci-après le «prédécesseur»), il doit fournir à l'autorité chargée d'accorder les licences les éléments nécessaires pour prouver qu'il existe une continuité entre ses activités et celles du prédécesseur.

2. La continuité des activités, telle que visée au paragraphe 1, est réputée exister lorsque:

a) le demandeur et le prédécesseur se trouvent sous le contrôle de la même entité juridique au sens du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1]; ou

b) l'activité économique du prédécesseur, pour ce qui est des produits couverts, a été transférée juridiquement au demandeur, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au sens du règlement (CE) n° 139/2004.

3. Les importateurs qui ne fournissent pas d'élément de preuve concernant la continuité des activités sont considérés comme de nouveaux importateurs.

Article 9

Les dispositions de l'article 8 s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où un importateur demande le statut d'importateur traditionnel au titre de l'article 5, paragraphe 3, du protocole.

CHAPITRE 4

DEMANDES D'AUTORISATIONS DE CONTINGENT

Article 10

1. Les demandes d'autorisations de contingent sont introduites sous la forme déterminée à l'annexe II. Si les informations fournies dans la demande sont jugées insuffisantes, l'autorité chargée d'accorder les licences peut exiger des précisions complémentaires au demandeur.

2. L'octroi d'une autorisation de contingent est soumis à la condition que les produits correspondants subissent une transformation sur le territoire douanier de l'Union, ce qui en fait des produits originaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil [2].

3. Les demandes d'autorisations de contingent sont accompagnées d'une déclaration sous serment du demandeur, qui s'engage:

a) à soumettre les produits concernés à la transformation prescrite dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la déclaration en douane de mise en libre pratique, contenant la description exacte des produits et les codes TARIC, a été acceptée par les autorités douanières compétentes;

b) à tenir un registre approprié dans l'État membre où l'autorisation a été accordée, permettant ainsi à l'autorité chargée d'accorder les licences d'effectuer tout contrôle qu'il juge nécessaire pour garantir que les produits subissent effectivement la transformation prescrite, ainsi qu'à conserver ces registres; aux fins du présent sous-paragraphe, un «registre» correspond aux données comportant l'ensemble des informations et des détails techniques nécessaires, répertoriées sur tout type de support, qui permettent aux autorités chargées d'accorder les licences de superviser et de contrôler les opérations;

c) à permettre à l'autorité chargée d'accorder les licences de suivre, à sa satisfaction, les produits concernés dans les locaux de l'entreprise concernée tout au long de leur transformation;

d) à notifier à l'autorité chargée d'accorder les licences tous les facteurs susceptibles d'influer sur l'autorisation.

4. Lorsque les produits concernés sont transférés, le demandeur doit fournir des éléments de preuve suffisants concernant le fait que ces produits ont subi la transformation prescrite conformément au paragraphe 3, point a).

5. L'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission [3] s'applique.

6. Le non-respect de l'engagement visé au paragraphe 3 du présent article, par l'importateur ou par toute personne physique ou morale à laquelle l'importateur transfère par la suite ces produits, est jugé équivalent à une autorisation de contingent inutilisée, conformément à l'article 13, pour la quantité de produits concernée.

7. La Commission publie une liste des autorités chargées d'accorder les licences au *Journal officiel de l'Union européenne* et l'actualise si nécessaire.

CHAPITRE 5

PREUVE DES IMPORTATIONS EFFECTIVES

Article 11

1. Au plus tard quinze jours civils après la fin de chaque trimestre, les importateurs communiquent à l'autorité chargée d'accorder les licences de l'État membre qui leur a accordé une autorisation de contingent leurs volumes d'importations effectives des produits couverts dans cet État membre au cours des trois derniers mois. À cet effet, l'importateur fournit à l'autorité chargée d'accorder les licences une copie des déclarations en douane pour les importations concernées.

2. Lorsque la quantité enregistrée dans la déclaration en douane est mesurée sans l'écorce et que la quantité mentionnée à l'entrée 9 du formulaire d'autorisation de contingent comprend l'écorce, l'importateur communique dans le même délai à l'autorité chargée d'accorder les licences, outre les informations prévues au paragraphe 1, les quantités importées exactes pour chaque déclaration en douane qui tiennent compte de l'écorce. Les quantités exactes sont établies en appliquant les coefficients de correction figurant à l'annexe III.

CHAPITRE 6

AUTORISATIONS DE CONTINGENT INUTILISÉES

Article 12

1. Lorsqu'une autorisation de contingent est restée inutilisée six mois après sa délivrance, soit l'importateur la retourne à l'autorité chargée d'accorder les licences, soit il notifie à cette dernière son intention d'utiliser l'autorisation avant la fin de la période contingentaire. Lorsqu'une autorisation de contingent a été délivrée avant le début de la période contingentaire, conformément à l'article 4 du protocole, le délai de six mois est compté à partir du 1er janvier de l'année correspondant à la période contingentaire.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.
[2] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[3] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

2. Les autorités chargées d'accorder les licences notifient immédiatement à la Commission toute autorisation de contingent retournée par des importateurs, conformément au paragraphe 1. Le solde des plafonds des importateurs traditionnels disponibles pour le groupe de produits concerné est modifié en fonction du volume correspondant.

Article 13

1. Lorsque les importations effectives de produits couverts effectuées par un importateur traditionnel au cours de la période contingentaire $n - 1$ sont inférieures à 85 % des quantités couvertes par toutes les autorisations de contingent accordées à cet importateur au cours de la même période contingentaire, les plafonds d'importation de l'importateur pour les deux groupes de produits au cours de la période contingentaire $n + 1$ sont réduits d'une part proportionnelle au volume des importations effectives manquantes.

2. La réduction visée au paragraphe 1 est calculée selon la formule suivante:

$$r_i = (0{,}85 * \Sigma A_i - I_i)/\Sigma A_i$$

dans laquelle:

«r_i» représente la réduction applicable aux plafonds d'importation de l'importateur i, pour les deux groupes de produits, pendant la période contingentaire $n + 1$;

«ΣA_i» représente la somme des autorisations de contingent accordées à l'importateur traditionnel *i* pendant la période contingentaire $n - 1$;

«I_i» représente les importations effectives de produits couverts effectuées par l'importateur i pendant la période contingentaire $n - 1$.

Article 14

1. Lorsqu'une autorisation de contingent qui n'a pas été retournée six mois après sa délivrance, conformément à l'article 12, reste inutilisée à la fin de la période contingentaire $n - 1$, les plafonds d'importation de l'importateur pour ces deux groupes de produits au cours de la période contingentaire $n + 1$ sont réduits de deux fois le volume proportionnel au volume de l'autorisation de contingent inutilisée.

2. La réduction visée au paragraphe 1 est calculée selon la formule suivante:

$$R_i = 2 * (\Sigma U_i/\Sigma A_i)$$

dans laquelle:

«R_i» représente la réduction applicable au plafond d'importation de l'importateur i, pour les deux groupes de produits, pendant la période contingentaire $n + 1$;

«ΣU_i» représente la somme des autorisations de contingent inutilisées accordées à l'importateur i pendant la période contingentaire $n - 1$;

«ΣA_i» représente la somme des autorisations de contingent accordées à l'importateur i, pour les deux groupes de produits, pendant la période contingentaire $n - 1$.

Article 15

Si les conditions de réduction des plafonds d'importation prévues aux articles 13 et 14 sont toutes deux remplies simultanément, seule la réduction la plus importante (R_i ou r_i) est appliquée.

CHAPITRE 7

MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES AUX TROIS PREMIÈRES PÉRIODES CONTINGENTAIRES

Article 16

1. La méthode d'allocation visée à l'article 4 du présent règlement s'applique à l'ensemble de la première période contingentaire d'application du présent règlement. Durant cette période contingentaire, les dispositions du chapitre 6 ne s'appliquent pas.

2. Les articles 17 à 19 du présent chapitre s'appliquent au cours des trois premières périodes contingentaires faisant suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17

1. La période de référence visée à l'article 5, paragraphe 4, du protocole correspond, au choix de l'importateur, à l'année 2004, à l'année 2007, ou à ces deux années associées.

2. Les importateurs qui demandent le statut d'importateur traditionnel précisent laquelle des trois options prévues au paragraphe 1 a été retenue pour le calcul de leurs plafonds, conformément à l'article 6, dans un délai de 20 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La période de référence choisie par chaque importateur, conformément au paragraphe 2, s'applique aux trois premières périodes contingentaires faisant suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 18

1. Un importateur qui demande le statut d'importateur traditionnel communique à la/aux autorité(s) chargée(s) d'accorder les licences du/des État(s) membre(s) auprès duquel/desquels il envisage d'introduire des demandes d'autorisations de contingent, dans un délai de 20 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ses volumes d'importations effectives des produits couverts dans cet/ces État(s) membre(s) au cours de la période de référence retenue, conformément à l'article 17, paragraphe 2. Afin d'étayer ces déclarations d'importations effectives, l'importateur fournit à l'autorité chargée d'accorder les licences une copie des déclarations en douane relatives aux importations concernées.

2. Les autorités chargées d'accorder les licences communiquent à la Commission, dans un délai de 35 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un récapitulatif des importations effectives des produits couverts qui leur sont notifiées conformément au paragraphe 1 du présent article. Ce récapitulatif est présenté sous la forme d'une feuille de calcul électronique, conformément au modèle figurant à l'annexe V.

Article 19

1. Lorsqu'une seule année est retenue, conformément à l'article 17, paragraphe 2, la variable $\bar{I}_i$ visée à l'article 6, paragraphe 2, représente les importations effectives de l'importateur pour le groupe de produits concerné au cours de cette année.

2. Lorsque l'association des années 2004 et 2007 est retenue, conformément à l'article 17, paragraphe 2, la variable $\bar{I}_i$ visée à

l'article 6, paragraphe 2, représente la moyenne des importations de l'importateur pour le groupe de produits concerné au cours des années 2004 et 2007, qui est calculée selon la formule suivante:

[(importations effectives en 2004) + (importations effectives en 2007)]/2.

3. La Commission communique aux autorités chargées d'accorder les licences, dans un délai de 65 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds résultant des calculs effectués conformément à l'article 6, paragraphe 2.

4. Si les plafonds visés à l'article 6 n'ont pas été calculés au moment de l'application provisoire de l'accord et du protocole, les contingents tarifaires par groupe de produit doivent être alloués à tous les importateurs, conformément à la procédure d'allocation visée à l'article 3, point b), jusqu'à ce que la Commission ait notifié aux autorités chargées d'accorder les licences que les plafonds ont été établis et que la procédure d'allocation visée à l'article 3, point b), a pris fin. Aux fins du présent paragraphe, il est accordé à chaque importateur une part maximale de 2,5 % du contingent tarifaire pour chaque groupe de produits.

CHAPITRE 8

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il cesse de s'appliquer à la date où le protocole cesse d'être appliqué à titre provisoire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Codes tarifaires pertinents appliqués dans la Fédération de Russie et codes NC et TARIC correspondants (voir article 2 du présent règlement)

	Code NC	Code TARIC	Code tarifaire russe	Description complète
1.	ex 4403 20 11 ex 4403 20 19	10 10	4403 20 110 1	Bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies Karst*. ou de sapin pectiné (*Abies alba Mill.*) d'un diamètre de 15 cm au moins et de 24 cm au plus, d'une longueur d'au moins 1,0 m
2.	ex 4403 20 11 ex 4403 20 19	10 10	4403 20 110 2	Bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies Karst*. ou de sapin pectiné (*Abies alba Mill.*), d'un diamètre supérieur à 24 cm, d'une longueur d'au moins 1,0 m
3.	ex 4403 20 19	10	4403 20 190 1	Bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies Karst*. ou de sapin pectiné (*Abies alba Mill.*), bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, d'un diamètre inférieur à 15 cm
4.	ex 4403 20 19	10	4403 20 190 9	Autres bois d'épicéa de l'espèce *Picea abies Karst*. ou de sapin pectiné (*Abies alba Mill.*)
5.	ex 4403 20 31 ex 4403 20 39	10 10	4403 20 310 1	Bois de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L., d'un diamètre de 15 cm au moins et de 24 cm au plus, d'une longueur d'au moins 1,0 m
6.	ex 4403 20 31 ex 4403 20 39	10 10	4403 20 310 2	Bois de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L., d'un diamètre supérieur à 24 cm, d'une longueur d'au moins 1,0 m
7.	ex 4403 20 39	10	4403 20 390 1	Bois de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L. (bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris), d'un diamètre inférieur à 15 cm
8.	ex 4403 20 39	10	4403 20 390 9	Autres bois de pin de l'espèce *Pinus sylvestris* L.

ANNEXE II

Modèle de demande d'autorisation de contingent (voir article 10, paragraphe 1, du présent règlement)

1. Importateur (nom, adresse complète, pays, n° de TVA)	2. Exportateur (nom, adresse complète, n° de TVA)
	3. Contrat/précontrat entre l'importateur et l'exportateur (date, n° de référence)
4. Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)	5. Bureau des licences compétent pour la demande (nom, adresse et n° de téléphone)
	6. Volume, en m^3, de produits couverts dans le contrat/le précontrat
7. Description des marchandises	8. Code TARIC
	9. Remarques complémentaires
10. Validation du demandeur Date/lieu Signature Cachet	

Annexe du modèle de demande d'autorisation de contingent: déclaration sous serment en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du présent règlement

Déclaration sous serment

Déclaration sous serment de … (nom du déclarant)

Je, soussigné(e), fais la déclaration suivante:

Dans le cadre de ma demande d'autorisation de contingent du JJ/MM/AA, je m'engage:

1. à soumettre les produits concernés à la transformation prescrite dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la déclaration en douane pour mise en libre pratique, contenant la description exacte des produits et les codes TARIC, a été acceptée par les autorités douanières compétentes;

2. à tenir un registre approprié dans l'État membre où l'autorisation a été accordée, permettant ainsi à l'autorité chargée d'accorder les licences d'effectuer tout contrôle qu'il juge nécessaire pour garantir que les produits subissent effectivement la transformation prescrite, ainsi qu'à conserver ces registres;

3. à permettre à l'autorité chargée d'accorder les licences de suivre, à sa satisfaction, les produits concernés dans les locaux de l'entreprise concernée tout au long de leur transformation;

4. à notifier à l'autorité chargée d'accorder les licences tous les facteurs susceptibles d'influer sur l'autorisation.

Je, soussigné(e), atteste solennellement que le contenu de la déclaration sous serment ci-dessus est, à ma connaissance, véridique et exact et qu'aucune des informations fournies n'est fausse.

Lieu/date	Signature

ANNEXE III

Coefficients correcteurs conformément à l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement

Les coefficients correcteurs en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement sont établis comme suit:

Code CN	Coefficient correcteur
4403 20 11	0,90
4403 20 19	0,88
4403 20 31	0,88
4403 20 39	0,87

ANNEXE IV

Récapitulatif des importations effectives, conformément à l'article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement

Nom de la société importatrice	N° de TVA de la société importatrice	Importations effectives d'épicéa (Σ des NC 4403 20 11 et 4403 20 19), en m^3, pendant la période $n - 1$ (…-…)	Importations effectives de pin (Σ des NC 4403 20 31 et 4403 20 39), en m^3, pendant la période $n - 1$ (…-…)

ANNEXE V

Résumé des importations effectives conformément à l'article 18, paragraphe 2, en liaison avec l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement

Nom de la société importatrice	N° de TVA de la société importatrice	Importations effectives d'épicéa (Σ des NC 4403 20 11 et 4403 20 19), en m^3 pendant l'année de référence …	Importations effectives de pin (Σ des NC 4403 20 31 et 4403 20 39), en m^3 pendant l'année de référence …

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 499/2012 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2012

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés [2], et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2012.

Par la Commission,
au nom du président,

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	55,3
	MK	52,8
	TR	51,8
	ZZ	53,3
0707 00 05	MK	26,2
	TR	119,2
	ZZ	72,7
0709 93 10	TR	97,5
	ZZ	97,5
0805 50 10	AR	75,2
	BO	105,1
	TR	107,0
	ZA	95,9
	ZZ	95,8
0808 10 80	AR	113,1
	BR	82,2
	CL	97,3
	CN	136,2
	NZ	132,4
	US	153,6
	UY	61,9
	ZA	113,2
	ZZ	111,2
0809 10 00	TR	226,2
	ZZ	226,2
0809 29 00	TR	440,0
	ZZ	440,0
0809 40 05	ZA	300,5
	ZZ	300,5

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 2012

concernant les dispositions nationales relatives à certains gaz industriels à effet de serre notifiées par le Danemark

[notifiée sous le numéro C(2012) 3717]

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(2012/301/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Par lettre du 13 février 2012 et conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Royaume de Danemark a notifié à la Commission son intention de maintenir ses dispositions nationales concernant certains gaz industriels à effet de serre, qui sont plus strictes que celles du règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés [1], au-delà du 31 décembre 2012, date d'expiration de l'autorisation accordée par la décision 2007/62/CE de la Commission [2] adoptée conformément à l'article 95, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne (TCE) (devenu article 114, paragraphe 6, du TFUE).

(2) Le règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés a pour objet de prévenir et de limiter les émissions de certains gaz fluorés (HFC, PFC et SF_6) visés par le protocole de Kyoto. Il prévoit également certaines interdictions d'utilisation et de mise sur le marché lorsqu'il existe des substituts économiquement avantageux au niveau communautaire et qu'il n'est pas possible d'améliorer le confinement et la récupération.

(3) Le règlement se fonde sur une double base juridique: l'article 175, paragraphe 1, du TCE (devenu article 192, paragraphe 1, du TFUE) pour toutes les dispositions, à l'exception des articles 7, 8 et 9 qui, eux, reposent sur l'article 95 du TCE (devenu article 114 du TFUE), en raison de leur incidence sur la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché unique de l'Union.

(4) Le Danemark s'est doté en 2002 de dispositions nationales relatives à certains gaz à effet de serre fluorés, qu'il a notifiées à la Commission dans sa lettre du 2 juin 2006. L'interdiction générale frappant l'importation, la vente et l'utilisation de produits neufs contenant les gaz fluorés concernés est assortie de dérogations, qui sont spécifiées dans l'annexe I de l'arrêté en question et qui concernent certaines applications très spécifiques. Pour un certain nombre d'applications plus courantes, ces dérogations sont établies en fonction de la quantité de gaz à effet de serre utilisée dans les différents systèmes: l'interdiction ne s'applique pas, par exemple, aux installations frigorifiques, aux pompes à chaleur ou aux appareils de climatisation ayant une charge en fluide frigorigène comprise entre 0,15 kg et 10 kg, ni aux installations frigorifiques à récupération de chaleur ayant une charge inférieure ou égale à 50 kg. Les produits destinés aux navires et à un usage militaire bénéficient d'une dérogation, de même que l'utilisation de SF_6 dans les installations à haute tension. Le 8 décembre 2006, la Commission a décidé, conformément à l'article 95, paragraphe 6, du TCE (devenu article 114, paragraphe 6, du TFUE), d'autoriser le Danemark à maintenir ces dispositions nationales jusqu'au 31 décembre 2012.

(5) Depuis l'adoption de la décision 2007/62/CE, les circonstances justifiant le maintien des dispositions plus strictes décrites dans cette décision persistent. Les dispositions danoises s'inscrivent dans une stratégie générale mise en place par le Danemark pour atteindre son objectif de réduction des émissions au titre du protocole de Kyoto et de l'accord de partage de la charge adopté subséquemment au niveau de l'Union. Dans le cadre de cet accord, le Danemark s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 21 % au cours de la période 2008-2012 par rapport à 1990, année de référence. Il semblerait que les mesures notifiées aient contribué de manière considérable à la réduction des émissions de HFC au Danemark. Dans la décision adoptée conjointement par le Parlement européen et le Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 [3], le Danemark a entrepris de réduire ses émissions de 20 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux de 2005.

[1] JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.
[2] JO L 32 du 6.2.2007, p. 130.
[3] Décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

(6) Les dérogations prévues par l'arrêté danois, de même que la possibilité d'accorder dans des cas très spécifiques des dérogations individuelles à l'interdiction générale, garantissent la proportionnalité de la mesure. En outre, l'arrêté ne concerne que les nouveaux équipements et autorise l'utilisation de gaz fluorés pour l'entretien et la maintenance des équipements existants, de manière à éviter l'abandon prématuré des équipements.

(7) Bien que l'arrêté ait une incidence sur la libre circulation des marchandises au sein de l'Union, les dispositions nationales notifiées sont générales et s'appliquent de la même façon aux produits nationaux et aux produits importés. Rien n'indique qu'elles aient constitué ou qu'elles constituent un moyen de discrimination arbitraire entre des opérateurs économiques dans l'Union. Au vu des risques pour l'environnement résultant de l'utilisation de gaz fluorés, la Commission confirme son appréciation selon laquelle les dispositions nationales notifiées ne constituent pas une entrave disproportionnée au fonctionnement du marché intérieur par rapport aux objectifs poursuivis, compte tenu notamment des conclusions de l'évaluation qui a porté récemment sur l'application, les effets et l'adéquation du règlement (CE) n° 842/2006 ([1]), qui indiquent que de nouvelles mesures de réduction des émissions de gaz fluorés sont nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union.

(8) La Commission considère comme recevable la demande présentée par le Danemark le 13 février 2012 en vue de maintenir des dispositions nationales plus strictes que celles du règlement (CE) n° 842/2006 en ce qui concerne la mise sur le marché de produits ou d'équipements contenant des gaz fluorés ou utilisant ces gaz aux fins de leur fonctionnement.

(9) En outre, la Commission confirme sa décision 2007/62/CE, qui indique que les dispositions nationales de l'arrêté n° 552 du 2 juillet 2002:

— répondent à des besoins de protection de l'environnement,

— tiennent compte de l'existence de substituts techniquement et économiquement utilisables pour remplacer les applications interdites au Danemark,

— auront probablement de faibles incidences économiques,

— ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire,

— ne constituent pas une restriction déguisée au commerce entre États membres, et

— sont de ce fait compatibles avec le traité.

La Commission estime donc qu'elles peuvent être approuvées.

(10) La Commission peut, à tout moment, vérifier si les conditions de cette approbation continuent à être remplies et ce notamment dans le cas de modifications importantes apportées au règlement (CE) n° 842/2006 ou à la décision 406/2009/CE. Compte tenu de cette possibilité et des engagements à long terme de l'Union européenne et de ses États membres à réduire les émissions de gaz à effet de serre, il n'est pas jugé nécessaire de limiter la durée de validité de cette approbation à une date spécifique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions nationales concernant certains gaz à effet de serre fluorés, que le Royaume de Danemark a notifiées à la Commission par lettre du 13 février 2012 et qui sont plus strictes que celles du règlement (CE) n° 842/2006 eu égard à la mise sur le marché de produits et d'équipement contenant des gaz fluorés ou utilisant ces gaz aux fins de leur fonctionnement, sont approuvées.

Article 2

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2012.

Par la Commission

Connie HEDEGAARD

Membre de la Commission

([1]) Rapport de la Commission sur l'application, les effets et l'adéquation du règlement relatif à certains gaz à effet de serre fluorés [règlement (CE) n° 842/2006], COM(2011) 581.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11 juin 2012

modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2012) 3723]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/302/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ([1]), et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, et paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 96/23/CE établit les mesures de contrôle relatives aux substances et aux groupes de résidus visés à son annexe I. Elle dispose que l'admission ou le maintien sur les listes des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et produits d'origine animale couverts par ses dispositions sont subordonnés à la soumission, par les pays tiers concernés, d'un plan précisant les garanties qu'ils offrent en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à ladite annexe. Ces plans doivent être actualisés sur demande de la Commission, notamment lorsque certains contrôles le nécessitent.

(2) La décision 2011/163/UE de la Commission ([2]) approuve les plans prévus à l'article 29 de la directive 96/23/CE (ci-après les «plans») présentés par certains pays tiers mentionnés dans son annexe pour les animaux et produits d'origine animale figurant sur la liste.

(3) À la lumière des plans soumis récemment par certains pays tiers et des informations complémentaires fournies à la Commission, il convient de mettre à jour la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer certains animaux et produits d'origine animale, comme le prévoit la directive 96/23/CE et tels qu'ils sont actuellement répertoriés à l'annexe de la décision 2011/163/UE (ci-après la «liste»).

(4) Le Belize a soumis à la Commission un plan pour l'aquaculture. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter le Belize sur la liste, pour l'aquaculture.

(5) Le Chili figure actuellement sur la liste pour les ovins et les caprins, mais avec un renvoi à la note n° 3 de l'annexe de la décision 2011/163/UE. La note restreint aux seuls ovins les importations autorisées en provenance du Chili. Le Chili a soumis à la Commission un plan pour les caprins. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc de supprimer de la liste le renvoi à la note n° 3 pour le Chili.

(6) Curaçao figure actuellement sur la liste pour le lait mais n'a pas soumis de plan comme le prévoit l'article 29 de la directive 96/23/CE. Curaçao devrait donc être retirée de la liste.

(7) Hong Kong figure actuellement sur la liste pour la volaille et l'aquaculture mais n'a pas soumis de plan comme le prévoit l'article 29 de la directive 96/23/CE. Hong Kong devrait donc être retiré de la liste.

(8) La Gambie a soumis à la Commission un plan pour l'aquaculture. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter la Gambie sur la liste, pour l'aquaculture.

(9) La décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2007 du 26 octobre 2007 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE ([3]) étend les dispositions de ladite annexe à l'Islande. Les inscriptions concernant l'Islande devraient donc être retirées de la liste.

(10) La Jamaïque figure actuellement sur la liste pour l'aquaculture et le miel mais n'a pas soumis de plan pour l'aquaculture comme le prévoit l'article 29 de la directive 96/23/CE. Il convient donc de supprimer de la liste l'inscription concernant l'aquaculture dans la ligne «Jamaïque».

(11) Le Kenya a soumis à la Commission un plan pour le lait de chamelle. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter le Kenya sur la liste, pour le lait de chamelle.

(12) Le Liban a soumis à la Commission un plan pour le miel. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter le Liban sur la liste, pour le miel.

(13) La Namibie figure actuellement sur la liste pour les bovins, les ovins et les caprins, le gibier sauvage et le

([1]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.
([2]) JO L 70 du 17.3.2011, p. 40.
([3]) JO L 100 du 10.4.2008, p. 27.

gibier d'élevage, mais n'a pas soumis de plan pour le gibier d'élevage comme le prévoit l'article 29 de la directive 96/23/CE. Il convient donc de supprimer de la liste l'inscription concernant le gibier d'élevage dans la ligne «Namibie».

(14) La Nouvelle-Calédonie figure actuellement sur la liste pour les bovins, l'aquaculture, le gibier sauvage, le gibier d'élevage et le miel. Ce pays tiers a informé la Commission qu'il n'était plus intéressé par l'exportation vers l'Union de viande bovine fraîche. Toutefois, la Nouvelle-Calédonie offre les garanties requises pour le maintien de l'inscription concernant les bovins sur la liste, mais avec une note précisant qu'il s'agit d'un pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée. Il convient donc d'ajouter le renvoi à ladite note à l'inscription concernant les bovins dans la ligne «Nouvelle-Calédonie».

(15) Sint-Maarten figure actuellement sur la liste pour le lait mais n'a pas soumis de plan comme le prévoit l'article 29 de la directive 96/23/CE. Sint-Maarten devrait donc être retirée de la liste.

(16) Saint-Marin figure actuellement sur la liste pour les bovins, les porcins et le miel. Ce pays tiers a informé la Commission qu'il n'était plus intéressé par l'exportation vers l'Union de viande porcine. Il convient donc de supprimer de la liste l'inscription concernant les porcins dans la ligne «Saint-Marin».

(17) Afin d'éviter toute perturbation des échanges, il convient de prévoir une période transitoire pour les lots concernés provenant de Curaçao, Hong Kong, la Jamaïque, la Namibie et Sint-Maarten, certifiés et expédiés vers l'Union avant la date d'application de la présente décision.

(18) Il convient dès lors de modifier la décision 2011/163/UE en conséquence.

(19) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2011/163/UE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Pour une période transitoire expirant le 15 août 2012, les États membres acceptent des lots de lait de Curaçao, des lots de volaille et d'aquaculture de Hong Kong, des lots d'aquaculture de la Jamaïque, des lots de gibier d'élevage de Namibie et des lots de lait de Sint-Maarten pour autant que l'importateur puisse démontrer que ces lots ont été certifiés et expédiés vers l'Union avant le 1er juillet 2012.

Article 3

La présente décision s'applique à partir du 1er juillet 2012.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2012.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre	X	X		X								
AE	Émirats arabes unis						X	X (1)					
AL	Albanie		X				X		X				
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X			X	X	X
BA	Bosnie-Herzégovine						X						
BD	Bangladesh						X						
BN	Brunei						X						
BR	Brésil	X			X	X	X						X
BW	Botswana	X			X							X	
BY	Biélorussie				X (2)		X	X	X				
BZ	Belize						X						
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CL	Chili	X	X	X		X	X	X			X		X
CM	Cameroun												X
CN	Chine					X	X		X	X			X
CO	Colombie						X						
CR	Costa Rica						X						
CU	Cuba						X						X

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
EC	Équateur						X						
ET	Éthiopie												X
FK	Îles Falkland	X	X										
FO	Îles Féroé						X						
GH	Ghana												X
GM	Gambie						X						
GL	Groenland		X								X	X	
GT	Guatemala						X						X
HN	Honduras						X						
HR	Croatie	X	X	X	X (2)	X	X	X	X	X	X	X	X
ID	Indonésie						X						
IL	Israël					X	X	X	X			X	X
IN	Inde						X		X				X
IR	Iran						X						
JM	Jamaïque												X
JP	Japon						X						
KE	Kenya							X (1)					
KG	Kirghizstan												X
KR	Corée du Sud						X						
LB	Liban												X
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc						X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
MD	Moldavie												X
ME	Monténégro	X	X	X		X	X		X				X
MG	Madagascar						X						X
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine (4)	X	X	X		X	X	X	X		X		X
MU	Maurice						X						
MX	Mexique				X		X		X				X
MY	Malaisie					X (3)	X						
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X								X		
NC	Nouvelle-Calédonie	X (3)					X				X	X	X
NI	Nicaragua						X						X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
PA	Panama						X						
PE	Pérou					X	X						
PF	Polynésie française												X
PH	Philippines						X						
PN	Îles Pitcairn												X
PY	Paraguay	X											
RS	Serbie (5)	X	X	X	X (2)	X	X	X	X		X		X
RU	Russie	X	X	X		X		X	X			X (6)	X
SA	Arabie saoudite						X						
SG	Singapour	X (3)	X (3)	X (3)		X (3)	X	X (3)					

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
SM	Saint-Marin	X											X
SR	Suriname						X						
SV	El Salvador												X
SZ	Swaziland	X											
TH	Thaïlande					X	X						X
TN	Tunisie					X	X				X		
TR	Turquie					X	X	X	X				X
TW	Taïwan						X						X
TZ	Tanzanie						X						X
UA	Ukraine					X	X	X	X				X
UG	Ouganda						X						X
US	États-Unis	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X			X		X
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						
YT	Mayotte						X						
ZA	Afrique du Sud										X	X	
ZM	Zambie												X
ZW	Zimbabwe						X					X	

(1) Lait de chamelle uniquement.
(2) Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (animaux destinés à la production de denrées alimentaires uniquement).
(3) Ancienne République yougoslave de Macédoine; un code définitif sera attribué à ce pays à l'issue des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.
(4) Pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, conformément à l'article 2.
(5) Sans le Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo).
(6) Uniquement pour les rennes des régions de Mourmansk et des Iamalo-Nenets.»

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11 juin 2012

modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'État membre officiellement indemne de leucose bovine enzootique pour la Lituanie

[notifiée sous le numéro C(2012) 3729]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/303/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ([1]), et notamment son annexe D, chapitre I, point E,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 64/432/CEE s'applique aux échanges de bovins et de porcins dans l'Union. Elle établit les conditions auxquelles un État membre ou une région d'un État membre peuvent être déclarés officiellement indemnes de leucose bovine enzootique en ce qui concerne les troupeaux bovins.

(2) La décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres ([2]) dresse, dans son annexe III, la liste des États membres et de leurs régions déclarés officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.

(3) La Lituanie a présenté à la Commission des documents prouvant que les conditions établies par la directive 64/432/CEE pour la reconnaissance du statut d'État membre officiellement indemne de leucose bovine enzootique étaient respectées sur la totalité de son territoire.

(4) Après évaluation des documents présentés par la Lituanie, il convient de déclarer cet État membre officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision 2003/467/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III de la décision 2003/467/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2012.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

([1]) JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.
([2]) JO L 156 du 25.6.2003, p. 74.

ANNEXE

Dans l'annexe III de la décision 2003/467/CE, le chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

«**CHAPITRE 1**

États membres officiellement indemnes de leucose bovine enzootique

Code ISO	État membre
BE	Belgique
CZ	République tchèque
DK	Danemark
DE	Allemagne
IE	Irlande
ES	Espagne
FR	France
CY	Chypre
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
NL	Pays-Bas
AT	Autriche
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
FI	Finlande
SE	Suède
UK	Royaume-Uni»

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11 juin 2012

autorisant des laboratoires situés en Croatie et au Mexique à réaliser des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques

[notifiée sous le numéro C(2012) 3761]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/304/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques ([1]), et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2000/258/CE désigne l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) à Nancy en France, anciennement appelée Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), comme institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques.

(2) La décision prévoit aussi que l'ANSES est chargée d'attester le résultat de l'évaluation des laboratoires des pays tiers qui ont demandé à réaliser des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques.

(3) L'autorité compétente de la Croatie a soumis une demande d'agrément de cette nature pour le laboratoire pour la rage et la virologie générale de l'Institut vétérinaire situé sur son territoire. La demande bénéficie du soutien d'un rapport favorable de l'ANSES du 20 septembre 2011, faisant suite à l'évaluation dudit laboratoire.

(4) L'autorité compétente du Mexique a soumis une demande d'agrément de cette nature pour le laboratoire du Centro Nacional de Servicios de Diagnóstico en Salud Animal situé sur son territoire. La demande bénéficie du soutien d'un rapport favorable de l'ANSES du 20 septembre 2011, faisant suite à l'évaluation dudit laboratoire.

(5) Il convient donc d'autoriser ces laboratoires à réaliser des tests sérologiques destinés à contrôler l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les laboratoires suivants sont autorisés à réaliser des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2000/258/CE:

a) Institut vétérinaire de Croatie
Laboratoire pour la rage et la virologie générale
Savska cesta 143
10000 Zagreb
CROATIE;

b) Centro Nacional de Servicios de Diagnóstico en Salud Animal
Km. 37.5 Carretera Federal México-Pachuca
55740 Tecámac
MEXIQUE.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1er juillet 2012.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2012.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

([1]) JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne,* qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR